Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 61-62)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 août 2009 (affaire R 1005/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Bayerische Asphaltmischwerke GmbH & Co. KG für Straßenbaustoffe et Koninklijke BAM Groep NV.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Bayerische Asphaltmischwerke GmbH & Co. KG für Straßenbaustoffe supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Koninklijke BAM Groep NV, en ce compris, pour ce qui concerne cette dernière, les frais indispensables exposés aux fins de la procédure devant la chambre de recours.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 26 octobre 2011 — Intermark/OHMI — Natex International (NATY'S)

(affaire T-72/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NATY'S — Marque communautaire figurative antérieure Naty — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009 — Rejet partiel de l'opposition »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 25, 38, 40)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 décembre 2009 (affaire R 953/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Intermark Srl et Natex International Trade SpA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Intermark Srl est condamnée aux dépens.